



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1404
19 avril 1995

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1404ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 30 mars 1995, à 15 heures

Président : M. EL-SHAFEI
(Vice-Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique du Yémen (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, Bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

En l'absence de M. Aguilar, M. El-Shafei, Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique du Yémen (suite) (CCPR/C/82/Add.1)

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte : droit à l'autodétermination, état d'urgence, non-discrimination; protection de la famille et des enfants; droits des personnes appartenant à des minorités (art. premier, 2, 3, 4 et 23 à 27 du Pacte) (section I de la liste des points à traiter) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, M. Al-Hubaishi (Yémen) prend place à la table du Comité.

2. M. AL-HUBAISHI (Yémen) dit, à propos des questions de la section I de la liste des points à traiter restées sans réponse, que si le Pacte prend le pas sur le droit interne, il ne prévaut pas toutefois sur la Constitution. Il peut néanmoins être invoqué directement devant les tribunaux. Cependant, étant donné que les constitutions consacrent des principes généraux et ne sont pas des textes juridiques au sens strict du terme, il importe essentiellement d'éviter toute contradiction entre le Pacte et la législation nationale. L'orateur reconnaît que le gouvernement doit familiariser les membres du Parlement avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, car c'est eux qui ont la responsabilité de voter les lois qui s'y rapportent.

3. S'agissant de l'égalité des droits des hommes et des femmes, la règle générale n'est pas que la femme ne puisse pas quitter le domicile conjugal sans la permission de son mari. Elle peut en effet sortir pour rendre visite à ses proches, aller au marché ou pour un motif raisonnable. Elle a également le droit de divorcer; il lui suffit, pour cela, de demander le divorce aux autorités judiciaires, mais, quand les liens conjugaux sont dissous, elle perd ses biens dotaux. A ce moment, l'épouse, à qui la garde des enfants avait été confiée initialement, a le droit de recevoir de son ex-mari une pension alimentaire et une contribution à l'entretien des enfants. En revanche, elle n'a droit pour elle-même à aucune allocation d'entretien, sauf pendant une courte période. La polygamie est théoriquement autorisée mais il est pratiquement impossible pour un homme d'obtenir qu'un tribunal l'autorise à prendre une seconde femme car, selon l'interprétation du Coran en vigueur au Yémen, on ne peut se montrer juste à l'égard de plus d'une seule femme.

4. L'excision n'existe pas au Yémen. Elle était pratiquée dans le passé, mais seulement dans une petite région côtière de la mer Rouge. Quant aux violences physiques, elles sont condamnées par la loi ainsi que par la Charia, qui en fait un motif de divorce. La protection de l'honneur et ses conséquences judiciaires ne sont pas seulement prévues par la Charia mais aussi par la législation actuelle.

5. En ce qui concerne l'héritage, les hommes en reçoivent une part plus grande que les femmes car, d'après la Charia, celles-ci sont entretenues

par leur mari et, de ce fait, ont davantage besoin de son soutien que de fortune, dans la société traditionnelle en particulier. Des spécialistes de la Charia font toutefois observer qu'un partage équitable de l'héritage peut être réalisé de nombreuses manières, par exemple par des donations, par testament ou sous forme de dot.

6. Des efforts ont été faits pour éliminer l'analphabétisme chez les femmes. Il n'y a plus maintenant de femmes analphabètes au regard de la procédure électorale puisque, pour voter, on exige seulement du citoyen qu'il soit capable de signer son nom; en cas d'impossibilité, il peut apposer ses empreintes digitales.

7. La loi sur la nationalité yéménite (CCPR/C/82/Add.1, par. 102), à l'instar des lois analogues des autres pays, stipule que toute personne née d'un père de nationalité yéménite a droit à cette nationalité, d'où il ressort que l'enfant d'une femme mariée à un étranger ne la possède pas. Toutefois, on peut demander aux autorités compétentes d'ajouter le nom de cet enfant sur le passeport de sa mère. S'agissant de l'emploi des mineurs, un ministère et une direction sont responsables des contrôles effectués pour empêcher les enfants de travailler. En ce qui concerne la minorité juive du Yémen, qui ne compte plus que 500 personnes, elle s'adonne en général au commerce et à l'artisanat.

Droit à la vie; liberté et sécurité de la personne; traitement des prisonniers et autres détenus; droit à un procès équitable (art. 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte) (section II de la liste des points à traiter)

8. Le PRESIDENT donne lecture de la section II de la liste des points à traiter, qui sont les suivants : a) effets de la récente guerre civile au Yémen sur l'exercice des droits garantis aux articles pertinents du Pacte; b) mesures prises en vue de faire la lumière sur les allégations d'exécution extrajudiciaire, de disparition, de torture et autres traitements ou châtiments inhumains ou dégradants et de détention arbitraire par des membres de l'armée ou d'autres forces de sécurité, en vue de traduire les responsables devant les tribunaux et de prévenir la répétition de tels actes; c) établissement du fait que la peine de mort a été ou non prononcée et appliquée durant la période considérée, et pour quels crimes, et s'il est envisagé ou non de réviser la loi en vue de réduire le nombre des infractions pour lesquelles la peine de mort peut actuellement être requise; d) réglementation de l'utilisation des armes à feu par la police et les forces de sécurité; existence de cas de violations de cette réglementation et mesures prises contre les personnes reconnues coupables de telles violations ainsi que pour éviter que celles-ci se reproduisent; e) mesures prises par les autorités pour assurer le respect de l'article 7 du Pacte; f) informations sur la possibilité d'utiliser dans le cadre d'une procédure judiciaire les aveux ou les témoignages recueillis sous la contrainte; g) dispositions concernant la surveillance des lieux de détention et les procédures de dépôt de plaintes pour mauvais traitements infligés aux détenus et d'enquêtes sur celles-ci; h) moyens permettant d'assurer l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire; informations sur les dispositions régissant la durée du mandat et la révocation des magistrats ainsi que sur les mesures disciplinaires prises contre eux.

9. M. AL-HUBAISHI (Yémen) dit que, au cours de la guerre civile, le gouvernement n'a jamais rien ordonné qui sorte du cadre constitutionnel ou des conventions internationales, voire des usages internationaux. Il est

vrai que certaines unités combattantes ont commis des excès auxquels le gouvernement a porté remède dès qu'il en a eu connaissance. Aucun autre excès n'a été signalé depuis lors. Le gouvernement veille constamment à améliorer le comportement des organes de l'Etat à l'égard du droit à la vie et de la dignité de l'homme.

10. La Constitution et les lois yéménites prévoient certes des châtiments pour les actes énumérés au point b) de la section II de la liste, et les victimes ou leurs familles peuvent demander à être indemnisées. Il convient toutefois de relever que certains politiciens ont répandu dans le public de fausses rumeurs sur les activités énumérées dans la liste en question afin de déprécier leurs adversaires politiques.

11. A propos du point c) de la section II, l'orateur fait observer que la peine de mort a été maintenue par de nombreux pays civilisés. S'appuyant sur la Charia, le Yémen autorise la peine de mort dans des cas strictement limités. Des lois récentes, que le gouvernement n'a aucune intention de modifier dans l'immédiat, prévoient de nombreuses garanties telles que le droit d'appel ou de requête en réduction de peine et l'obligation, avant de procéder à une exécution, d'obtenir l'approbation préalable du Chef de l'Etat par l'intermédiaire du Ministère de la justice.

12. La réglementation visée au point d) de la section II prévoit que les armes à feu ne peuvent être utilisées que dans des cas extrêmes. Toutefois, pendant la guerre civile, certains insurgés qui prétendaient faire partie des forces régulières en ont fait usage. Souvent, ces abus étaient dus à l'ignorance ou à un désir de vengeance. Depuis lors, le gouvernement fait tout son possible pour empêcher ces irrégularités de se reproduire et pour punir leurs auteurs.

13. La torture est interdite par la loi yéménite ainsi que par la Charia, et ceux qui en sont victimes ont le droit d'intenter une action pénale. L'orateur n'a pas connaissance de cas dont les autorités n'auraient pas été saisies a posteriori. En ce qui concerne le point f) de la section II, tant la législation interne que la Charia interdisent l'utilisation des aveux ou des témoignages recueillis sous la contrainte et, dans des cas spécifiques, les tribunaux ont déclaré ces témoignages nuls et nonavenus.

14. S'agissant du point g) de la section II, la loi sur l'organisation des prisons (CCPR/C/82/Add.1, par. 30) régit le traitement des prisonniers dans ces établissements. Dans certaines régions isolées du pays, les règlements pertinents ont été ignorés et certaines personnes ont été détenues arbitrairement, mais cela s'est produit moins fréquemment ces derniers temps. Chacun a le droit de dénoncer les mauvais traitements ou les abus dont les détenus ont été l'objet et de porter les faits à la connaissance du public afin que les autorités puissent intervenir et empêcher qu'ils ne se reproduisent.

15. En ce qui concerne le point h) de la section II, la loi relative à l'autorité judiciaire prévoit une disposition sur l'indépendance de la justice, reprise dans la version récemment révisée de la Constitution. Les juges ne peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires ni être révoqués sans une ordonnance du Conseil suprême de la magistrature, lui-même composé de leurs pairs. Certains cas de corruption, qui se sont produits en raison de la situation matérielle des juges ou des pressions exercées sur eux, ont été mis en lumière. On s'est efforcé d'améliorer cette situation et de faire appel à des éléments jeunes, bien formés et compétents, non

susceptibles de céder aux pressions. Dans bien des cas, les tribunaux ont pris le parti des citoyens dans les procès intentés à des juges.

Droit de circuler librement et expulsion d'étrangers; libertés de conscience, de religion et d'association (art. 12, 13 et 18 à 22 du Pacte) (section III de la liste des points à traiter)

16. Le PRESIDENT donne lecture de la section III de la liste des points à traiter : a) effets de la récente guerre civile au Yémen sur l'exercice des droits garantis en vertu des articles pertinents du Pacte; b) principales différences entre le statut de l'islam et celui des autres confessions; informations sur les cas de discrimination à l'encontre des non musulmans et mesures prises pour éviter leur récurrence; c) informations sur la législation et la pratique en matière d'ingérence admissible dans l'exercice du droit à la vie privée; d) limites imposées par la loi à l'exercice des libertés de pensée et d'expression; e) renseignements sur la législation et la pratique concernant les réunions publiques.

17. M. AL-HUBAISHI (Yémen), se référant au point a) de la section III de la liste des questions à traiter, dit que les libertés de circulation et de résidence sont garanties au Yémen par la Constitution et par les dispositions de l'article 12 du Pacte, de même que la liberté de quitter le pays sans autorisation. Le citoyen ne peut être empêché de revenir mais, si besoin est, peut l'être de quitter le pays, sur décision judiciaire prise à la suite d'un procès. La Constitution ainsi que la loi sur la presse et les publications garantissent la liberté d'expression, de pensée et d'opinion. La loi prévoit les mêmes restrictions que celles qui sont visées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, mais la presse jouit d'une grande liberté au Yémen et le Chef de l'Etat ainsi que les membres du gouvernement sont souvent critiqués à titre personnel. D'ailleurs, le gouvernement a perdu certains procès intentés contre des organes de presse et des particuliers.

18. En ce qui concerne l'article 22 du Pacte, la législation sur les associations (1962) et le droit au travail (1995) garantissent la liberté de constituer des associations et des syndicats. Bien que le Yémen n'ait adopté que récemment la notion de syndicat libre, il existe actuellement dans le pays 1 080 organisations et associations de caractère syndical. Appelant l'attention sur le paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte, l'orateur précise qu'il est interdit aux membres des forces armées et de la police d'appartenir à un parti politique car, le pluralisme politique n'ayant été reconnu que récemment, il ne faudrait pas risquer de les voir utiliser leurs armes contre leurs adversaires.

19. En ce qui concerne les questions posées au point b) de la section III de la liste, l'orateur fait observer que la tolérance à l'égard de toutes les religions est le caractère dominant de la philosophie en honneur au Yémen. Pendant la guerre civile, des extrémistes ont profané un lieu saint et le gouvernement a pris des mesures pour empêcher que de telles exactions se reproduisent.

20. La liberté de la personne humaine et celle de choisir son lieu de résidence sont garanties au Yémen. Bien que des excès aient été commis du fait que certains habitants du pays avaient ignoré les lois pertinentes, la presse a rendu compte des incidents et les autorités ont pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Le respect des limites imposées par la loi à l'exercice des libertés de pensée et d'expression, qui ne

dépassent pas celles qui ont été fixées par le Pacte, est assuré grâce à des mesures visant à garantir le respect des droits d'autrui et de l'ordre public ainsi que la sécurité nationale.

21. En vertu de la Constitution, une loi reconnaît, conformément à l'article 21 du Pacte, le droit de réunion pacifique, dont l'exercice ne peut faire l'objet que des seules restrictions requises dans l'intérêt de la sécurité nationale et de l'ordre public ou pour protéger la moralité publique ou les droits d'autrui. Certaines réunions ayant dégénéré en attaques contre les biens et les personnes, une autorisation préalable des autorités responsables est maintenant nécessaire.

22. L'orateur conclut en précisant que son pays met actuellement tout en oeuvre pour assurer le respect de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales et se félicite des orientations données en ce sens par le Comité.

23. Mme EVATT se déclare satisfaite des informations complémentaires fournies par l'Etat ayant présenté le rapport, mais fait observer que les réponses données sont d'un caractère trop général. Le Pacte impose, pour faire respecter les droits, des obligations formelles bien plus strictes que celles prévues par les lois. Le débat relatif à la liste des points à traiter visait à évaluer l'efficacité des dispositions légales en déterminant si les droits sont – ou risquent d'être – violés, si les voies de recours sont appropriées et quelles mesures préventives ou correctives sont nécessaires.

24. En ce qui concerne l'excision, Mme Evatt constate avec étonnement que les informations fournies à la séance précédente et celles qui l'ont été à la présente se contredisent.

25. S'agissant de la liste des points à traiter, elle aimerait qu'on lui fournisse des informations sur la portée des allégations relatives aux violations des droits dont il est question au point b) de la section II ainsi que des exemples spécifiques des poursuites engagées, des informations relatives au nombre de cas dans lesquels les responsables ont été traduits devant les tribunaux, enfin sur les mesures pratiques prises pour prévenir la répétition de tels actes, y compris sur les nouveaux règlements et programmes de formation. A propos du point c) de la section II, l'Etat ayant présenté le rapport devrait indiquer quels crimes sont passibles de la peine de mort, le nombre des condamnations et des exécutions, et si des jeunes de moins de 18 ans en ont fait l'objet. A propos du point d) de la section II, le Comité aimerait savoir avec précision quelle est la réglementation pertinente, s'il y a réellement eu des cas d'infraction à cette réglementation et s'il existe des programmes de formation visant à en assurer le respect.

26. M. MAVROMMATIS partage les idées de Mme Evatt et fournit d'autres exemples du type d'informations que le Comité estime importantes. En ce qui concerne le point a) de la section II de la liste des questions à traiter, il aimerait savoir quelles mesures ont été prises par le gouvernement pendant la guerre civile pour réduire au minimum le nombre des victimes civiles, faire libérer les personnes qui auraient pu être arrêtées par les miliciens et s'assurer qu'elles sont traitées d'une manière compatible avec les dispositions des articles 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte. Des informations sur les répercussions de la récente guerre civile sur les tribunaux seraient également utiles.

27. En ce qui concerne le point c) de la section II, l'Etat ayant présenté le rapport devrait fournir une liste des infractions pour lesquelles la peine de mort peut être requise et indiquer au Comité si cette peine a été prononcée depuis la présentation du rapport initial et si les sentences rendues satisfont aux dispositions de l'article 6 du Pacte. En ce qui concerne les commentaires de la délégation concernant les autres pays dans lesquels la peine de mort est appliquée, l'orateur fait observer que des questions analogues à celles qu'il a soulevées à propos du Yémen l'ont été également à propos de tous les Etats parties dans lesquels cette peine est prévue. Le Pacte exige que la liste des crimes pour lesquels la peine de mort peut être prononcée soit réduite, dans la perspective de l'élimination totale de ce type de sanction. Les Etats parties sont également priés d'adhérer au deuxième Protocole facultatif ou de le ratifier lorsqu'il aura été mis au point.

28. En ce qui concerne le point h) de la section II, d'autres précisions relatives au Conseil Supérieur de la magistrature sont nécessaires, par exemple : qui sont ses membres; qui les a nommés et qui doivent-ils conseiller. La durée du mandat des juges étant fixée une fois pour toutes, l'orateur se demande dans quelles circonstances ils peuvent être révoqués ou mutés, si leurs émoluments sont garantis, s'ils jouissent de l'immunité en matière civile pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de leurs fonctions et comment le Conseil s'acquitte de ses tâches dans la pratique.

29. M. POCAR reprend à son compte les observations de Mme Evatt et de M. Mavrommatis. Des précisions beaucoup plus nombreuses sur les mesures concrètes prises par le gouvernement en vue de protéger les droits de l'homme sont nécessaires. La Constitution de l'Etat ayant présenté le rapport ne contient pas de disposition spécifique relative à la protection du droit à la vie et, au paragraphe 12 du rapport, ce droit est évoqué en liaison avec les délits et les peines. Le droit à la vie serait-il donc moins important au Yémen qu'au regard du Pacte?

30. Il est indiqué au paragraphe 14 du rapport que la peine de mort est appliquée conformément aux dispositions de la Charia. L'orateur aimerait savoir si celles-ci répondent aux exigences du Pacte concernant les limitations fixées à la condamnation à la peine de mort. De même, l'article 33 de la Constitution n'interdit les traitements inhumains que pour autant qu'ils soient infligés dans le cadre de l'exécution des peines, tandis que l'article 7 du Pacte est d'une plus large portée car il s'applique à tous les cas. L'orateur demande si le droit de formuler des allégations relatives à ces traitements devant les tribunaux est limité par l'article 33 de la Constitution ou s'il peut être exercé dans un plus large contexte.

31. La Constitution stipule que le travail forcé ne peut être imposé au citoyen que si la loi l'exige en vue de l'accomplissement d'un service public, contre une rémunération équitable. Or, les limites imposées par le Pacte en matière de travail forcé sont beaucoup plus strictes.

32. En ce qui concerne le point b) de la section II de la liste des questions à traiter, des organisations non gouvernementales ont signalé que certaines garanties accordées par la Constitution et par le Code de procédure pénale à des personnes privées de leur liberté ne sont pas appliquées dans la pratique aux détenus placés sous la responsabilité du Bureau de sécurité politique. L'orateur demande si ces informations sont

exactes, quel est le mode de fonctionnement du Bureau et de quels locaux de détention il s'agit. En ce qui concerne le paragraphe 22 du rapport, il aimerait savoir s'il existe un système d'assistance judiciaire pour aider les prisonniers qui ne peuvent payer les services d'un avocat.

33. Les normes établies par la Constitution sont manifestement moins strictes que celles du Pacte. En conséquence, pour que les dispositions du Pacte soient intégralement appliquées, on doit faire appel à la loi ou se prévaloir directement devant les tribunaux des droits visés par le Pacte. L'orateur aimerait savoir si les droits et les intérêts que les citoyens peuvent faire protéger par le système judiciaire sont les mêmes que ceux qui sont consacrés par le Pacte.

34. Mme MEDINA QUIROGA s'inquiète de l'absence dans la Constitution d'une disposition spécifique concernant la protection du droit à la vie. A l'instar des orateurs précédents, elle demande que de plus amples détails soient donnés sur les mesures prises pour faire appliquer les dispositions du Pacte.

35. En ce qui concerne le paragraphe 74 du rapport, elle aimerait savoir quels types d'actes ont été considérés comme délictueux pendant une courte période ou des périodes déterminées et pourquoi, lorsqu'on est parvenu à établir, par consensus national, qu'un certain acte ne constitue plus un délit, celui-ci reste cependant punissable. Elle demande également des explications concernant la référence faite au paragraphe 87 du rapport à un parti ou à une organisation politique opposé à la religion.

36. M. BRUNI CELLI dit que le Comité aimerait que des données supplémentaires lui soient fournies sur les cas dans lesquels la peine de mort a été prononcée au cours des dernières années et savoir si la législation sera modifiée en vue de réduire le nombre des crimes pour lesquels la peine de mort est prévue. Le rapport initial présenté par le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen (CCPR/C/50/Add.2) spécifiait que la peine de mort est prononcée lorsqu'on juge nécessaire de protéger la société et lorsqu'on estime que l'emprisonnement ne corrigerait pas le comportement du criminel. Puisqu'il n'existe pas de liste où seraient spécifiquement énumérées les infractions pour lesquelles la peine de mort peut être requise, on ne voit pas clairement sur quoi la sentence était fondée. Il est indiqué au paragraphe 17 du rapport à l'examen, qui traite de l'interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, que l'article 33 de la Constitution stipule qu'«il est interdit d'appliquer des méthodes de châtiment cruelles ou inhumaines». L'Etat ayant présenté le rapport devrait préciser s'il considère l'amputation de membres comme un châtiment cruel et inhumain et de quelle manière on peut concilier l'article 33 de la Constitution avec l'article 7 du Pacte.

37. M. KLEIN dit que le Comité souhaite avoir des informations supplémentaires sur les prisonniers politiques au Yémen. Il serait utile que l'Etat ayant présenté le rapport confirme les rumeurs selon lesquelles le poète Mansour Rajih aurait été maintenu en prison pendant une longue période et fournisse des renseignements complémentaires sur son cas ainsi que sur d'autres cas similaires. L'orateur demande si l'on a tenté de résoudre le problème posé par le surpeuplement des prisons. Ainsi, dans la prison centrale de Sanaa, un local destiné à abriter 800 prisonniers en contient actuellement plus de 2 000. Ainsi que l'indique le paragraphe 28 du rapport, l'article 32 de la loi n° 48 sur l'organisation des prisons

stipule que les mineurs doivent être séparés des adultes. L'orateur demande comment il est possible de respecter cette disposition dans les conditions actuelles de surpeuplement.

38. Le Comité a été informé de l'exécution d'enfants et de jeunes gens, notamment de celle d'un garçon de 13 ans, qui a eu lieu en public en 1993. L'orateur aimerait avoir de plus amples détails sur ce cas ainsi que sur d'autres dans lesquels des enfants auraient été exécutés ou, ayant été condamnés à mort, attendent leur exécution. Des détails sur la manière dont la peine de mort est appliquée en général devraient également être fournis.

39. En ce qui concerne l'article 7 du Pacte, le Comité aimerait savoir quelles méthodes de châtiment corporel sont autorisées en vertu du Code de procédure pénale et dans quels cas l'amputation et la flagellation sont autorisées. L'Etat ayant présenté le rapport devrait également indiquer si des personnes sont mortes après avoir reçu un châtiment corporel et si celles qui y ont été soumises ont été autorisées à recevoir des soins médicaux, le cas échéant.

40. En ce qui concerne la question de la liberté de la presse, l'orateur demande combien de journaux ont été frappés d'interdiction et obligés de cesser de paraître. Des informations sur la manière dont les lois visant la protection des droits de l'homme sont appliquées dans la pratique seraient les bienvenues.

41. Mme HIGGINS se réjouit des efforts déployés par le représentant du Yémen pour répondre aux questions formulées oralement par le Comité concernant la section I. Elle constate toutefois que, malgré les très bons aspects qu'elle comporte, les dispositions de l'article 32 par exemple, la Constitution ne protège pas certains droits garantis par le Pacte. Le Comité serait reconnaissant que des informations plus précises soient fournies concernant les allégations relatives aux tortures infligées au Yémen. Les Etats parties au Pacte sont tenus en effet d'observer les dispositions de l'article 7 et d'enquêter sur toutes les allégations de cet ordre.

42. M. AL-HUBAISHI (Yémen) remercie le Comité d'aider son pays à résoudre les nombreux problèmes qu'il rencontre pour assurer l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme et fait observer que les rapports reçus par le Comité ont été rédigés immédiatement après la guerre civile et concernaient des événements qui s'étaient produits pendant les hostilités. Depuis lors, la situation s'est améliorée dans son pays. Il s'est efforcé de répondre aux questions du Comité tant sur le plan légal que sur le plan pratique et de fournir des réponses précises.

43. L'orateur aimerait apporter la précision suivante à sa déclaration précédente concernant l'excision : il a dit en effet qu'elle existait, non pas qu'elle existe. En ce qui concerne les informations selon lesquelles des exécutions illégales auraient eu lieu, il précise que les faits se sont produits immédiatement après les hostilités. En général, lorsqu'une exécution illégale est découverte, ses auteurs sont sévèrement punis, même en temps de guerre. Il n'a jamais entendu parler d'exécution de mineurs ou de jeunes gens. Toutefois, si le Comité peut indiquer les noms des coupables et des victimes, des enquêtes seront faites. Le problème des personnes portant des armes sans autorisation est l'un de ceux que le Gouvernement yéménite s'efforce de résoudre. Toutefois, dans les

communautés rurales, les traditions sont toujours vivaces et, par exemple, les hommes continuent à porter des poignards. Une loi a été adoptée et la population a été avisée que les personnes portant des armes sans autorisation devraient les rendre sous peine de poursuites. Quoi qu'il en soit, il faudra encore attendre un certain temps avant que les gens évoluent, en particulier à la campagne, où l'on estime que le droit de porter des armes est justifié par la nécessité de se défendre contre les agressions.

44. En ce qui concerne le Conseil supérieur de la magistrature, l'orateur ne peut fournir que des renseignements de caractère général. Le Conseil se compose de juges chevronnés, du Procureur général et de quelques membres de la Cour suprême. Les membres du Conseil sont désignés et non pas élus et seuls des juges chevronnés peuvent être choisis pour y siéger. Le Conseil supérieur de la magistrature est chargé de veiller à la régularité des nominations.

45. La Constitution du Yémen prévoit un ensemble de principes généraux destinés à aider les législateurs à établir les textes de lois. En conséquence, lorsqu'on examine la manière dont les dispositions du Pacte ont été appliquées dans la pratique, il faut tenir compte de tous les textes de lois et non pas simplement de la Constitution.

46. L'orateur dit que les personnes dont les droits ont été violés peuvent saisir les tribunaux compétents et ajoute que les détenus sont autorisés à engager des procédures civiles. Si le gouvernement a connaissance d'un cas de détention illégale par la police judiciaire ou des forces de sécurité, il prend, le cas échéant, des mesures en vue de mettre un terme à la détention et prononce des sanctions à l'égard des responsables. La famille du détenu peut exposer son cas à la presse ou aux autorités. Les personnes qui ne disposent pas des moyens financiers nécessaires peuvent recourir à l'assistance judiciaire et à des avocats commis d'office à titre gracieux.

47. En réponse à la question de Mme Medina Quiroga concernant l'article 8 de la loi n° 66 de 1991 sur les partis et les organisations politiques, qui interdit la création ou le maintien de tout parti opposé à la religion, il déclare que les musulmans non pratiquants ne sont pas tenus de suivre les rites religieux. Toutefois, les partis athées qui ne reconnaissent pas l'existence d'une religion ne sont pas admis dans une société musulmane traditionnelle.

48. En réponse à la question de M. Klein, l'orateur dit que Mansour Rajih est sous le coup d'une accusation d'homicide volontaire et que les tribunaux sont actuellement saisis de son affaire.

49. Depuis 1962, le gouvernement s'efforce de faire construire des prisons conformes aux normes internationales. La prison de Sanaa n'est pas un bâtiment neuf; elle est en cours de restauration pour offrir plus de place à sa nombreuse population. Actuellement, seules quatre catégories de prisonniers font l'objet d'un emprisonnement cellulaire. Un groupe de juges a récemment visité certaines prisons et libéré un grand nombre de prisonniers qui avaient purgé leur peine ou qui n'avaient pas été traduits en justice dans les délais requis. L'orateur ne dispose pas de statistiques sur le nombre des prisonniers exécutés mais en fournira au Comité en temps utile. Il n'a pas eu connaissance de cas d'exécution d'un enfant, ce qui serait contraire à la loi ainsi qu'aux traditions et

croyanances du peuple yéménite. Si le Comité lui donne le nom de la victime, une enquête sera effectuée.

50. La forme de châtement consistant à couper les mains ou les pieds des délinquants existe dans certains pays islamiques. Beaucoup la considèrent comme une pratique religieuse à caractère dissuasif. Dans le cadre de la législation yéménite, les autorités s'emploient à réduire le nombre d'amputations réalisées en engageant des poursuites pénales contre ceux qui s'en rendent coupables. C'est pourquoi on y a très rarement recours.

51. Au sujet de la presse, l'orateur précise qu'aucun journal n'a été frappé d'interdiction arbitraire. L'un d'eux, que les autorités avaient assigné en justice, a récemment bénéficié d'un non-lieu et continue à paraître. Le journal auquel M. Klein a fait allusion ne paraît plus faute de papier d'imprimerie, matière difficile à importer en raison de la pénurie de devises. Le propriétaire du Yemen Times a été arrêté non pas en tant que journaliste mais parce qu'il avait organisé une réunion en période d'état de siège sans la permission des autorités. Les autres personnes arrêtées à cette époque n'étaient pas des journalistes et ont été remises en liberté quelques heures plus tard.

52. L'orateur fait observer que le gouvernement a l'intention de réviser la législation yéménite en vue de réduire le nombre des infractions pour lesquelles la peine de mort peut actuellement être requise.

53. M. KRETZMER dit que la délégation n'a pas répondu aux questions relatives à l'application de la peine de flagellation et aux châtements corporels en général.

54. M. BUERGENTHAL demande si des jeunes gens de moins de 18 ans peuvent être exécutés en vertu de la loi yéménite.

55. M. AL-HUBAISHI (Yémen) dit que la flagellation n'est pas prévue par la législation yéménite mais par la Charia. On y a recours dans les prisons, où elle constitue une mesure disciplinaire destinée parfois à remplacer les peines d'emprisonnement de longue durée. Au Yémen, on n'exécute ni les enfants ni les mineurs. Aucun cas d'exécution de personnes âgées de moins de 21 ans ne s'est produit.

56. Mme EVATT dit qu'à l'évidence les troubles civils et les problèmes économiques ont empêché le Yémen de satisfaire à ses obligations en vertu du Pacte. Le Comité n'a pas été en mesure d'établir un dialogue en bonne et due forme avec les autorités yéménites, faute d'informations suffisantes, en particulier sur les violations des droits de l'homme pendant les troubles civils et la période qui a suivi, ainsi que sur les mesures prises pour y faire face. Un certain nombre d'aspects positifs ont toutefois été révélés, notamment le statut légal dont le Pacte jouit au regard de la Constitution et les nouvelles dispositions concernant le pouvoir judiciaire. La condition des femmes s'est améliorée et l'engagement a été pris de réaliser de nouveaux progrès. Néanmoins, il ne semble pas, d'après les textes législatifs, que la condition de la femme soit conforme au Pacte. Les lois pertinentes doivent être harmonisées avec les obligations du Yémen en la matière. Il reste encore beaucoup à faire en particulier pour assurer l'égalité des femmes et des hommes sur les plans de l'éducation et de l'alphabétisation, afin que les femmes puissent jouir pleinement de leurs droits civils et politiques.

57. On ne possède pas suffisamment d'informations sur l'application de nombreux articles du Pacte et, en ce qui concerne les articles 6, 7, 9 et 10, on sait peu de choses. A propos de l'exécution des mineurs, l'orateur se réfère au cas de Nasser Al-Kirbi, un jeune garçon de 13 ans qui, d'après Amnesty International, a été exécuté avec trois autres le 21 juillet 1993. La permanence de l'engorgement des prisons et les lois sur la liberté d'expression sont également des sujets de préoccupation. Quoi qu'il en soit, l'orateur a été encouragé par le dialogue qui a eu lieu avec la délégation du Yémen.

58. Mme MEDINA QUIROGA dit que les modes de comportement d'origine culturelle et les problèmes économiques peuvent retarder les changements qu'exige l'application des dispositions du Pacte. La Constitution du Yémen est le texte législatif suprême du pays et il est essentiel que tous les droits fondamentaux de l'homme y soient consacrés. Il ne semble pas à l'orateur que le droit à la vie soit garanti par la Constitution yéménite, ce qui constitue une grave lacune, qui peut conduire à la violation de ce droit par les autorités. Le représentant du Yémen a dit qu'un certain nombre de questions posées par le Comité étaient d'ordre religieux. Il ne faut pas oublier en effet que certains problèmes relatifs aux droits de l'homme ont leur origine dans la religion.

59. Le prochain rapport périodique devra indiquer comment le gouvernement a encouragé l'interprétation des lois yéménites en fonction des dispositions du Pacte. La délégation a déclaré que le Gouvernement yéménite a le droit d'opposer son veto à une loi. Le Comité compte bien qu'il le fera chaque fois qu'une loi sera en contradiction avec le Pacte.

60. Les problèmes aggravant la condition de la femme ne sont pas uniquement du domaine de l'éducation et du développement; ce sont aussi des problèmes religieux. Ainsi, les contrats de mariage stipulent que les biens de la femme sont transférés au mari, dont elle dépend totalement. Les femmes n'ont donc aucun droit à cet égard en vertu de la Constitution. L'orateur espère que le Yémen tiendra compte des dispositions du Pacte et les appliquera aussi strictement que possible.

61. M. KLEIN dit que, bien qu'il apprécie les efforts déployés par la délégation pour fournir des réponses complètes aux questions posées par le Comité, des problèmes majeurs, tels que ceux du statut de la femme, des châtiments corporels et de la peine capitale pour les jeunes gens, restent sans solution. Le prochain rapport devrait prendre en compte les recommandations du Comité et fournir davantage d'informations sur les lois qui visent à protéger les droits de l'homme conformément au Pacte.

62. M. BUERGENTHAL est impressionné par la façon dont le représentant du Yémen a tenté d'expliquer les problèmes qui se posent dans l'atmosphère juridique et religieuse dans laquelle les dispositions du Pacte doivent être appliquées. Il partage les préoccupations de ses collègues relatives aux conflits existants entre le Pacte d'une part et les lois ainsi que la Constitution du Yémen d'autre part. Il s'inquiète, en particulier, de la discrimination dont les femmes font l'objet, de l'imposition de la peine de mort et du recours aux châtiments corporels. Le représentant du Yémen a déclaré que les personnes de moins de 21 ans ne sont pas exécutées dans son pays. Toutefois, le paragraphe 23 du rapport donne à penser qu'un accusé de plus de 15 ans peut être traité comme un adulte et risque d'être exécuté. Rien dans le rapport ne suggère le contraire. Le représentant du Yémen a dit en outre que les châtiments corporels n'étaient pas infligés au

nom de la loi mais de la Charia. Or, l'article 3 de la Constitution stipule que la Charia est la principale référence législative au Yémen. Un certain nombre de contradictions de ce genre n'ont pas encore trouvé de remède.

63. M. FRANCIS se rallie aux observations des orateurs précédents. Bien que certaines réponses ne soient pas claires, le dialogue a néanmoins été très utile. Il appelle l'attention sur un rapport indiquant que la mutilation des organes génitaux des filles est pratiquée dans les zones côtières méridionales du Yémen mais ni à Sanaa ni dans le nord du pays; il espère que le représentant du Yémen pourra s'inspirer de cette information pour aider son gouvernement à rectifier la situation.

64. M. AL-HUBAISHI (Yémen) regrette les lacunes que pourraient comporter les informations qu'il a fournies dans le cadre de ses réponses aux questions du Comité. Si celui-ci pouvait les poser par écrit, il y répondrait rapidement et remettrait au Comité une traduction de la nouvelle Constitution ainsi que d'autres textes législatifs.

La séance est levée à 18 h 5.